

0000435

11 OCT 2023

DECISION N° \_\_\_\_\_ D/ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/SDSIR/CST du \_\_\_\_\_

**Fixant le cadre de définition et arrêtant le montant prévisionnel réajusté de la compensation tarifaire de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2023.**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

- VU la constitution ;
- VU la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité ;
- VU la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Etablissements Publics ;
- VU le décret N°2000/016 du 26 janvier 2000 portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- VU le décret N° 2001/021 du 29 janvier 2001 fixant le taux, les modalités de calcul, de recouvrement et répartition de la redevance sur les activités du secteur de l'électricité ;
- VU le décret N° 2012/2806/PM du 24 septembre 2012 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun ;
- VU le décret N° 2013/203 du 28 juin 2013 abrogeant les dispositions antérieures contraires du décret n° 99/125 du 15 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du secteur de l'électricité ;
- VU le décret N° 2019/246 du 21 août 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- VU les dispositions du Contrat Cadre de Concession et de Licence et des Contrats dérivés, ensemble leurs Cahiers de Charges et leurs Avenants, signés entre la République du Cameroun et la société ENEO ;
- VU la décision N°00000475/D/ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/SDESIR/CSTai du 21 décembre 2021 fixant les conditions tarifaires pour la période 2021-2025 de la société ENEO Cameroun ;
- VU la décision N°00000473/D/ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/CSTai du 30 novembre 2021, fixant le cadre de définition et arrêtant le montant additionnel de la compensation tarifaire de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2021 ;
- VU la décision N°00000482/D/ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/SDSIR/CSTai du 24 décembre 2021, fixant le cadre de définition et arrêtant le montant prévisionnel de la compensation tarifaire de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2022 ;
- VU la décision N°00000185/D/ARSEL/DG/DREFT/SDESIR/SDAFT/SDESIR/CSTai du 17 juin 2022, fixant le profil tarifaire pour les activités de transport et Gestion du Réseau de Transport au titre de l'exercice 2022 ;
- VU la décision N°00000186/D/ ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/SDESIR/CSTai du 17 juin 2022, fixant la grille tarifaire des activités de Transport et Gestion du Réseau de Transport au titre de l'exercice 2022 ;
- VU la décision N°00000287/D/ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/SDESIR/CSTai du 20 septembre 2022, fixant le cadre de définition et arrêtant le montant prévisionnel de la compensation tarifaire de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2023 ;
- VU la décision N°00000259/D/ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/CSTai du 04 Août 2023, Constatant les réalisations et arrêtant le montant de la compensation tarifaire de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2022

VU les dossiers tarifaires de la société ENEO Cameroun S.A au titre des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023 ;

**Considérant** les missions de l'ARSEL, notamment le contrôle et le suivi des tarifs, des formules tarifaires, des éléments de coût des services et les différents travaux tarifaires effectués avec les opérateurs.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente décision fixe le cadre de définition et arrête le montant prévisionnel réajusté de la compensation tarifaire de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2023, tenant compte des réalisations de l'opérateur au troisième trimestre 2023 et des justificatifs supplémentaires des immobilisations des exercices 2020, 2021 et 2022.

**Article 2.** Le montant prévisionnel réajusté de la compensation tarifaire 2023 est arrêté sur la base :

**2.1 :** des résultats des diligences régulatrices additionnelles de contrôle des revenus, consécutifs aux audits des performances de l'Opérateur ENEO réalisés au cours des années 2020, 2021, 2022 et 2023 portant notamment sur :

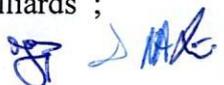
- le contrôle des justificatifs et la validation des immobilisations réalisées au cours des exercices 2020, 2021 et 2022 ;
- les déclassés ou sorties des immobilisations comptabilisés au cours des années 2020, 2021 et 2022 ;
- la prise en compte d'un montant provisoire des immobilisations pour le compte de l'exercice 2023 sous réserve du contrôle des pièces justificatives à mettre à la disposition du Régulateur ;
- la prise en compte des charges de combustibles de l'exercice 2023 sous réserve des résultats de l'audit ultérieur desdites charges ;
- l'ajustement du montant autorisé des charges opérationnelles en corrélation avec les inducteurs de coûts arrêtés pour la période 2021-2025 conformément à la décision fixant les conditions tarifaires quinquennales susvisée ;
- la correction des ventes à juin 2023 par l'alignement de la grille tarifaire du Prepaid sur la décision tarifaire de 2012 ;
- le retraitement du prix perçu à juin 2023 pour refléter les corrections des factures de l'éclairage public et des consommations des administrations publiques ;
- la non prise en compte des pénalités dans le RMA conformément au point 2.4 relatif aux modalités de paiement des incitations contractuelles liées à la mise en œuvre des indicateurs de performances des annexes 2 et 3 à l'avenant n°3 du Contrat Cadre de Concession et de Licence susvisé ;

**2.2 :** des hypothèses contractuelles de la période quinquennale (2021-2025) qui suivent :

- l'utilisation de la formule tarifaire contenue dans l'avenant n°2 et modifiée dans l'Avenant n°3 au Contrat Cadre de Concession et de Licence:

$$RMA_t = (CI_{t-1}/CI_{t-2}) \times CE_t + A_t + (WACC \times BT_t) + CC_t + AE_t + RI_t + AF_t - X_t - K_t - P_{t-1}$$

- le plafonnement des Charges d'exploitation (OPEX) hors celles liées aux combustibles et achats d'énergie, après revue annuelle du niveau de réalisation des inducteurs de coûts par nature de charge à un montant indexé de FCFA 101,074 milliards ;
- le Coût Unitaire Moyen Pondéré du Capital d'ENEO (WACC) à 15,2995% ;
- la revue et le contrôle des justificatifs complémentaires des immobilisations des exercices 2020, 2021 et 2022 ont induit la validation des montants cumulés respectifs de FCFA 12,056 milliards, FCFA 19,863 milliards et de FCFA 23,411 milliards ;



- le montant des immobilisations retenu provisoirement pour le compte de l'exercice 2023 s'élève à FCFA 33, 962 milliards ;
- la base tarifaire 2023 s'élève à un montant d'environ FCFA 260,520 milliards ;
- le coût d'opportunité et les amortissements découlant des retraitements de la base tarifaire supra mentionnés s'élèvent respectivement à FCFA 42,094 milliards et FCFA 17,046 milliards ;
- les charges de combustibles de l'exercice 2023 d'un montant de FCFA 36,164 milliards sous réserve des résultats des analyses approfondies afin de mitiger l'effet de l'utilisation du LFO à la place du HFO (contractuel) dans la centrale de DPDC et de l'audit ultérieur desdites charges;
- les achats d'énergies auprès des IPPs de l'exercice 2023 d'un montant de FCFA 141,931 milliards ;
- la prise en compte des charges de transport d'énergie d'ENEO, conformes à la grille tarifaire de la SONATREL en vigueur susvisée et affinées à l'issue des travaux de ventilation du RMA de la SONATREL entre les différentes catégories de clients s'élèvent à FCFA 56,967 milliards;
- la prise en compte des droits d'eau turbinée en conformité avec la réglementation en vigueur pour un montant de 10,220 milliards FCFA ;
- la prise en compte des énergies de la centrales de Memve'ele à 43,93 FCFA/kWh, pour 595,724 GWh d'énergie injectée ;
- l'utilisation du rendement de distribution contractuel de 73,90% pour l'exercice 2023 conformément aux annexes 2 et 3 de l'avenant n°3 au Contrat Cadre de Concession et de Licence de ENEO ;
- la prise en compte des énergies régulateurs MT et BT pour 3 964 GWh, sur la base des Bilans Énergétiques Mensuels cosignés par les différents acteurs ;
- la prise en compte du prix moyen perçu MT et BT de 83,45 FCFA/kWh.

**Article 3.** Sur la base des hypothèses sus évoquées, le Revenu Maximum Autorisé (Moyenne Tension et Basse Tension) réalisé et réajusté tenant compte des réalisations au troisième trimestre 2023 s'élève à un montant **FCFA 373 158 836 554 (trois cent soixante-treize milliards cent cinquante-huit millions huit cent trente-six mille cinq cent cinquante-quatre francs)** pour un tarif perçu de **83,45 FCFA/kWh** et un tarif moyen calculé de **94,14 FCFA/kWh**.

La compensation tarifaire globale prévisionnelle qui en résulte est estimée à **42 360 717 871 FCFA (quarante-deux milliards trois cent soixante millions sept cent dix-sept mille huit cent soixante-onze franc)** répartie comme suit :

- une provision pour les factures d'achats d'énergie de Memve'ele au titre de l'exercice 2023 d'un montant de FCFA 47 331 064 949 (quarante-sept milliards trois cent trente un millions soixante-quatre mille neuf cent quarante-neuf francs);
- une compensation tarifaire de l'exercice 2023 pour ENEO d'un montant d'une valeur négative de **FCFA (-) 4 970 347 078 (quatre milliards huit neuf cent soixante-dix millions trois cents quarante-sept mille soixante-dix-huit francs)**.

**Article 4.** Le montant de la compensation tarifaire de ENEO suscité, réajuste le montant prévisionnel de la compensation tarifaire globale 2023 de 29 422 209 722 FCFA (vingt-neuf milliards quatre cent



**Annexe I : Revenu Maximum Autorisé réajusté 2023**

Paramètres RMA ENEO	RMA réalisé 2022 au 04/08/2023	Projection Preliminaire 2023 ARSEL	RMA Réajusté 2023 au 20/10/2023
<b>Base tarifaire nette (KFCFA)</b>	<b>236 993 894</b>	<b>257 511 821</b>	<b>260 519 769</b>
<b>Achat d'Energie (KFCFA)</b>	<b>118 144 028</b>	<b>126 545 242</b>	<b>141 931 270</b>
Achats d'énergie IPP (KFCFA)	118 144 028	126 545 242	141 931 270
<b>Combustibles (KFCFA)</b>	<b>71 817 629</b>	<b>41 251 931</b>	<b>36 163 724</b>
<b>Droits d'eau (KFCFA)</b>	<b>10 220 936</b>	<b>10 208 028</b>	<b>10 220 022</b>
<b>WACC</b>	15,30%	15,30%	15,30%
<b>CoK=BTMN*WACC (KFCFA)</b>	<b>37 003 512</b>	<b>39 398 021</b>	<b>42 094 067</b>
Coût d'opportunité exercice	36 258 881	39 398 021	39 858 222
Rattrapage coût d'opportunité Immobilisations 2020	- 2 505 701		1 470 775
Rattrapage coût d'opportunité Immobilisations 2021	3 250 331		- 2 024 984
Rattrapage coût d'opportunité Immobilisations 2022	-		2 790 054
<b>Amortissement (KFCFA)</b>	<b>14 628 855</b>	<b>17 733 825</b>	<b>17 046 165</b>
Amortissement exercice	14 715 080	17 733 825	15 953 328
Rattrapage amortissement immobilisations 2020	- 2 134 467		1 252 185
Rattrapage amortissement immobilisations 2021	2 048 242		- 1 276 072
Rattrapage amortissement immobilisations 2022	-		1 116 724
<b>OPEX indexés (KFCFA)</b>	<b>109 335 315</b>	<b>112 186 858</b>	<b>112 186 858</b>
OPEX w/o Bad Debt, Arsel fees and prorata VAT (KFCFA)	100 530 053	101 074 464	101 074 464
Créances Irrécouvrables (KFCFA)	101 074	101 036	101 036
Redevance Arsel (KFCFA)	5 096 992	6 606 815	6 606 815
Fonds de developpement (FDSE) (KFCFA)	3 607 196	4 404 543	4 404 543
<b>Charges de Transport et GRT (KFCFA)</b>	<b>52 300 212</b>	<b>58 367 612</b>	<b>56 966 697</b>
Charges de Transport ENEO (production et distribution)(KFCFA)	52 300 212	58 367 612	56 966 697
<b>Revenu Maximum Autorisé hors penalités et facteur de correction (KFCFA)</b>	<b>413 450 487</b>	<b>405 691 516</b>	<b>416 608 804</b>
<b>Penalité déductible du RMA (KFCFA)</b>		6 606 815	
<b>Penalité à reverser au FDSE (KFCFA)</b>	A collecter		
<b>Facteur de Correction (Kt) (KFCFA)</b>			
<b>Trop perçus</b>			
<b>Revenus des Clients spéciaux (KFCFA)</b>	<b>35 238 407</b>	<b>45 895 868</b>	<b>43 449 967</b>
<b>Revenu Maximum Autorisé clients Régulés (MT-BT) (KFCFA)</b>	<b>378 212 080</b>	<b>353 188 834</b>	<b>373 158 837</b>
Prix moyen BT+MT perçu (CFA/kWh)	80,17	81,08	83,45
<b>Energies</b>			
<b>Energies injectées en Distribution (GWh)</b>	<b>5 588</b>	<b>6 016</b>	<b>5 941</b>
Energies clients spéciaux (GWh)	387	452	426
Rendement de distribution régulateur	72,40%	73,90%	73,90%
Ventes Clients régulés (MT-BT) (GWh)	3 658	3 993	3 964
<b>Tarif Moyen Clients Régulés (MT-BT) (FCFA/kWh)</b>	<b>103,38</b>	<b>88,45</b>	<b>94,14</b>
<b>Compensation Tarifaire Preliminaire Globale (KFCFA)</b>	<b>84 913 020</b>	<b>29 422 210</b>	<b>42 360 718</b>
<b>Provision achat d'énergie MEMVE'ELE (KFCFA)</b>	<b>23 497 179</b>	<b>25 096 386</b>	<b>47 331 065</b>
<b>Compensation ENEO (KFCFA)</b>	<b>61 415 841</b>	<b>4 325 824</b>	<b>-4 970 347</b>

SM 10

**Annexe II :** Base Tarifaire 2023 réajusté

	BT 2022	BT 2023
<b>Base tarifaire nette (KFCFA)</b>	<b>236 993 894</b>	<b>260 519 769</b>
Valeur Net Comptable exercice antérieur	234 946 701	236 993 894
Valeur résiduelle des Immobilisations supplémentaires 2020	- 4 732 020	1 931 114
Valeur résiduelle des Immobilisations supplémentaires 2021	10 084 350	- 3 972 893
Valeur résiduelle des Immobilisations supplémentaires 2022	14 005 741	8 830 122
Provision Investissements immobilisés exercice 2023		33 962 186
Amortissement exercice	- 14 715 080	- 14 628 855
Sorties/déclassés des immobilisations 2022	- 2 595 798	-2 595 798
Taux d'amortissement	6,12%	6,00%

\*Les données de la décision Tarifaire d'Aout 2022 ont été réajustées suite au retrait des montants relatifs au normalisations commerciales (travaux sur les Pertes Non Techniques) sur la base des justificatifs transmis après signature de ladite décision, soit le 10 aout 2023.

SM  
2/14

vingt-deux millions deux cent neuf mille sept cent vingt-deux francs) tel que projeté par décision N°00000287/D/ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/SDESIR/CSTai du 20 septembre 2022.

Aussi, la compensation tarifaire de ENEO passe de FCFA 4 325 823 901 (quatre milliards trois cents vingt-cinq millions huit cent vingt-trois neuf cent un franc) à une valeur négative de (-) 4 970 347 078 (quatre milliards neuf cent soixante-dix trois cent quarante-sept mille dix-huit franc).

### **Article 5.**

**5.1 :** La mise à la disposition du Régulateur des justificatifs des actifs à immobiliser pour les exercices 2020, 2021, 2022, 2023 et des déclassés ou sorties des immobilisations au cours desdits exercices feront l'objet des diligences régulateurs de contrôle. Les impacts de ces résultats seront pris en compte dans les prochaines décisions tarifaires.

**5.2 :** Les travaux de réajustement du coût de la dette, paramètre du Coût Moyen Pondéré du Capital (WACC) conformément aux dispositions de la décision fixant les conditions tarifaires pour la période 2021-2025 se poursuivront au cours des exercices 2023-2024.

**Article 6.** Les résultats des travaux indiqués à l'article 5 ci-dessus viendront constater et réajuster, le revenu de l'exercice 2023 conformément au mécanisme prévu dans la formule tarifaire. En outre, Conformément au point 12 de l'avenant n°3 au contrat cadre de concession, la date limite de validation des réalisations de l'exercice 2023 est fixé au 30 janvier 2024.

**Article 7.** La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée, puis publiée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 31 OCT 2023

#### **Copies :**

- MINETAT-SG/PR ;
- M-SG/PM ;
- MINEE ;
- MINFI ;
- PCA/ARSEL ;
- Intéressés ;
- Archives

**Le Directeur Général**



*Jean Pascal Nkou*